

Arrêt

n° 346 929 du 20 mai 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. FAUCHER-GAUTHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 décembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2026.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me HUGET *loco* Me H. FAUCHER-GAUTHIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo- RDC ci-dessous). Vous avez obtenu un diplôme d'études supérieures en communication à Kinshasa, où vous vivez depuis votre naissance.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 16 février 2020, vous épousez [R. M. M.], qui est de nationalité belge, et cela contre l'avis de votre famille. Celui-ci fait des allers-retours entre la RDC et la Belgique.

Le 27 février 2021, vous quittez la RDC par voie aérienne avec votre passeport afin de rejoindre votre mari et de vous installer en Belgique. Cela se passe mal entre vous. Il vous bat et vous accuse de l'avoir épousé pour avoir des documents de séjour en Belgique.

En août 2022, vous divorcez. Le 24 octobre 2022, vous donnez naissance à un garçon dont le père est.[V. K. M.], qui est de nationalité belge.

En avril 2024, vous recevez un ordre de quitter le territoire. Vous informez votre cousine de votre retour au pays, afin que celui-ci prévienne vos parents.

A l'annonce de cette nouvelle, votre mère pique une crise. Elle est emmenée à l'hôpital où elle fait un accident vasculaire cérébral. Le 20 mai 2024, votre mère décède à l'hôpital. Suite à cela, votre famille vous insulte et menace de vous tuer, vous accusant d'être la cause du décès de votre mère. Elle vous reproche également la naissance de votre enfant né hors mariage.

Le 20 juin 2024, vous introduisez une demande de protection car vous craignez votre famille, la famille de votre mère, et des kulunas qui travaillaient pour votre mère car ils vous reprochent d'être à l'origine de son décès, et d'avoir un enfant né hors des liens du mariage.

Vous craignez également les cousines de votre ex mari qui vous reprochent d'avoir fui votre mari. En juillet ou août 2025, votre ex mari décède.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des

atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous fondez votre crainte en cas de retour en RDC suite au décès de votre mère, force est de constater que vous n'apportez aucun élément permettant d'accréditer cet élément et dès lors, porte grandement atteinte à la crédibilité globale de votre récit.

De plus, les éléments repris ci-après ne font que renforcer le constat fait ci-avant. Ainsi :

Les menaces de votre famille suite au décès de votre mère ne sont pas crédibles

- Avant le décès de votre mère, vous aviez de très bons contacts avec les différents membres de votre famille (NEP du 13-08-2024 p.5) et à aucun moment vous n'expliquez comment votre relation avec eux est devenue à ce point difficile, et qu'ils aient cette réaction totalement excessive de vouloir vous tuer. Lors du dernier entretien, vous revenez sur vos propos en disant qu'il n'y a jamais eu d'amour dans votre famille mais vous êtes incapable de fournir un exemple pour illustrer vos propos (NEP du 06-10-2025 p.9)

- Vous n'êtes pas précise sur ces menaces. Vous dites que vos frères et les membres de votre famille vous appelaient souvent en vous disant que vous étiez une sorcière, que vous alliez mourir, que les chégués et les kulunas avaient votre photo et celle de votre enfant (NEP du 13-08-2024 p.11 et NEP du 06-10-2025 p.7-8). Vous dites également que votre tante appelle votre cousine en vous injuriant, sans fournir de détails précis (NEP du 06-10-2025 pp.6, 7, 8).

Votre crainte envers les nièces de votre mari n'est pas crédible

- Vous n'avez que très peu d'informations sur vos persécutrices. Vous savez uniquement que l'une des deux se prénomme [Ra.] (NEP du 13-08-2024 p.8).

- Depuis mars 2021, vous n'auriez plus reçu de menaces de leur part. Vous expliquez cela par le fait que vous avez changé de carte SIM (NEP du 06-10-2025 p.5).

- Vous avez de bons contacts avec le frère et la sœur de votre ex mari (NEP du 06-10-2025 p.5). Et vous vous êtes présentée à la cérémonie de son enterrement (NEP du 06-10-2025 p.6). Si vous dites que certains ont voulu vous tabasser, d'autres vous ont protégée. Ce seul élément ne permet pas de penser que des nièces de votre mari en auraient après vous.

Votre crainte que votre fils subisse des persécutions de la part de votre famille car il est né hors mariage n'est pas crédible

- Avant le décès de votre mère, votre famille n'a jamais mentionné vouloir s'en prendre à votre enfant. Vous dites même que vous étiez en bons termes (NEP du 13-08-2024 p.9). Il n'est donc absolument pas cohérent que pendant toute la période de votre grossesse et jusqu'au deux ans et demi de votre enfant, vous ne rencontriez aucune tension avec votre famille concernant votre enfant et que suite au décès de votre mère, leur attitude change. Et cela d'autant plus que vous ne fournissez aucune explication à ce changement d'attitude.

Vous fournissez une clé USB contenant 80 photos de votre mariage. Or celui-ci n'est pas remis en cause. Vous remettez également un court témoignage de votre cousine. Cependant, il s'agit d'un témoignage privé dont le Commissariat général ne peut s'assurer de la fiabilité de l'auteur. Partant ces documents ne sont pas en mesure de modifier le sens de la décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit in *extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués. En conséquence, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

5. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la « *les principes de bonne administration du droit administratif, y compris celui de la diligence, le devoir de la minutie et la collaboration procédurale* »³.

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée en invoquant essentiellement l'absence de prise en compte de la vulnérabilité particulière de la requérante, qui a nécessairement eu un impact sur sa capacité à restituer de manière exhaustive et structurée son récit.

Elle revient ensuite sur la relation de la requérante avec sa famille, estimant que ses propos ont été cohérents, circonstanciés et sont parfaitement compatibles avec son vécu personnel et culturel. La partie requérante estime que la combinaison du statut de mère célibataire de la requérante, des menaces de sa famille et du danger de stigmatisation sociale pour son fils né hors mariage, la place dans une situation de danger réel et immédiat en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »). Elle conclut en rappelant le haut niveau de corruption au sein du gouvernement congolais et l'absence de protection nationale à cet égard et invoque ensuite la présomption de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 au vu des menaces proférées à l'encontre de la requérante depuis plusieurs années.

En conclusion, elle sollicite à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subordonné, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre extrêmement subordonné, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

A l'appui de son recours, elle dépose un COI Focus « République démocratique du Congo : Situation sécuritaire », mis à jour du 25 février 2025⁴.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a

¹ Requête, p. 2

² Pour la motivation détaillée de la décision attaquée, voy. *supra*, point 2

³ *Ibid.*, p. 3

⁴ Requête, annexe 3

à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

9.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 9 février 2026 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays »⁵.

9.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 27 mars 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

9.4. Pour sa part, le Conseil estime que la requête – qui se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la partie requérante et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur son récit – n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée.

9.5. Dans un premier temps, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, de n'avoir pas mis en place des besoins procéduraux spéciaux pour la requérante.

Le Conseil relève toutefois que cette critique n'est pas étayée et manque de toute pertinence.

⁵ Dossier de la procédure, pièce 8

En effet, il constate qu'à ce jour la partie requérante n'a versé aucun document médical - ou de tout autre nature - susceptible de rendre compte des problèmes psychologiques ainsi invoqués dans la requête et des difficultés rencontrées par la requérante dans la restitution des faits qu'elle invoque.

Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de sa vulnérabilité particulière, vulnérabilité qu'elle ne décrit par ailleurs pas, se contentant d'aborder le statut de mère célibataire de la requérante sans pour autant étayer son point de vue ni indiquer en quoi cela aurait pu avoir un impact sur sa demande de protection internationale.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a correctement instruit la présente demande de protection internationale en auditionnant la requérante en profondeur sur les faits allégués⁶. Il constate par ailleurs que le second entretien de la requérante a été reporté en raison de la présence de son enfant⁷, ce qui démontre le souci de la partie défenderesse d'avoir voulu faire en sorte que l'audition se déroule dans les meilleures conditions possibles.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante ne développe aucune critique quant au déroulement des entretiens personnels de la requérante au Commissariat général. Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 31 août 2024 et 6 octobre 2025, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que la requérante, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'aurait pas pu valablement présenter les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer convenablement les motifs qui soutiennent sa demande de protection internationale. De plus, à la lecture des notes du premier entretien personnel, il apparaît que la requérante a déclaré à la fin de son audition « *J'ai pas de remarque, ça s'est bien passé. J'étais à l'aise mais parfois un peu stressée* »⁸.

En conséquence, le Conseil considère que la requérante a été placée dans des conditions propices pour exposer valablement les faits allégués à l'appui de sa demande. En outre, elle n'a manifesté aucune difficulté particulière à comprendre les questions qui lui étaient posées et à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale. De plus, son statut de mère célibataire ne permet pas d'expliquer les nombreuses incohérences et lacunes relevées dans son récit.

9.6. En ce qui concerne les craintes de persécution de la requérante en raison de son statut de mère célibataire d'un enfant né hors mariage, le Conseil constate qu'aucun argument du recours ne permet de convaincre du fait que la requérante risque d'être persécutée en cas de retour en RDC du fait de ce statut. A cet égard, le Conseil note que les menaces qu'elle allègue de la part des nièces de son ex- mari ne sont pas considérées comme établies, et qu'en outre, la requérante est restée en bons termes avec le grand frère et la grande sœur de son ex-mari, par ailleurs décédé⁹.

En outre, aucun élément concret et suffisamment étayé n'est présenté pour démontrer qu'elle puisse rencontrer des problèmes du fait d'avoir donné naissance à un enfant hors mariage.

En effet, la seule référence à des informations générales faisant état de discriminations à l'égard de veuves en RDC accusées de sorcellerie ou de leurs enfants pouvant être considérés comme illégitimes n'est pas suffisante pour établir, dans le chef de la requérante et celui de son fils mineur, une crainte fondée de persécution. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique ; il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes graves, ce que la partie requérante ne fait pas en l'espèce puisqu'elle n'apporte aucun élément probant relatifs aux éventuels problèmes auxquels la requérante et son enfant pourraient être exposés en cas de retour en RDC, que ses seules déclarations n'emportent pas la conviction à cet égard et que les informations citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe touchant toutes les femmes congolaises perçues comme étant des veuves ou des mères célibataires et/ou leurs enfants dits illégitimes. Au surplus, le Conseil constate que la requérante a obtenu le divorce de la part de son ex-mari en 2022 et qu'elle n'a jamais mentionné, dans le cadre de sa demande de protection internationale, la moindre crainte d'être accusée de sorcellerie suite au décès de son ex-mari. En effet, la raison pour laquelle la requérante dit

⁶ Dossier administratif, notes des entretiens personnels du 31 août 2024 et du 6 octobre 2025

⁷ *Ibidem*, notes de l'entretien personnel du 26 mai 2025

⁸ *Ibidem*, notes de l'entretien personnel du 31 août 2024, p. 13

⁹ *Ibidem*, notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2025, pp. 5 et 6

avoir été accusée de sorcellerie concerne uniquement le décès de sa mère¹⁰ ; or, pour rappel, le Conseil se rallie aux motifs pertinents de la décision attaquée estimant que les menaces de sa famille suite au décès de sa mère ne sont pas crédibles. La partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

9.7. En ce qui concerne les développements relatifs à la corruption systémiques en RDC¹¹, le Conseil constate que la partie requérante n'en tire aucune conclusion quant à la situation personnelle de la requérante et ses craintes ; en tout état de cause, ce seul élément, présenté de manière théorique et générale, ne permet pas à lui seul d'établir dans son chef, une crainte fondée de persécution.

9.8. Quant à la crainte que la requérante a exprimée pour son fils, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée qui y répond de façon pertinente et à propos duquel la partie requérante n'oppose aucun contre-argument dans sa requête. Pour le surplus, il renvoie au point 10.6 ci dessus.

9.9. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

9.1. Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir le bienfondé des craintes invoquées à l'appui de sa demande, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents pour démontrer l'absence de fondement des craintes invoquées. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits qu'elle allègue. Si le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de l'acte attaqué au sujet de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article précité, il rappelle qu'il dispose d'une compétence de plein contentieux à cet égard et que l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative.

9.2. Sous l'angle de l'article 48/4 §2, c), la partie requérante reproduit ensuite des informations générales sur la situation des droits de l'homme en RDC et la crise humanitaire persistante¹². Le Conseil relève toutefois que ces informations restent très générales et n'apportent aucun éclaircissement sur la situation personnelle de la requérante. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'y être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'en être victime, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent relatifs à l'absence de crédibilité de son récit, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des violations des droits humains au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage, les informations générales citées dans son recours étant insuffisantes à cet égard.

9.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'il y a lieu de prendre en compte la situation sécuritaire à l'Est du pays et cite le COI Focus du 25 février 2025 intitulé « *République démocratique du Congo, situation sécuritaire* »¹³ ainsi que le COI Focus du 14 octobre 2025 intitulé « *République démocratique du Congo, situation sécuritaire à Kinshasa* ».¹⁴ Pour sa part, le Conseil estime, à la lecture des COI Focus précités, référencés dans le recours, que les problèmes sécuritaires survenus à Kinshasa, d'où la requérante est originaire, ne sont pas d'une nature telle qu'ils permettraient de conclure que la situation dans cette région correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

9.4. En effet, le rapport le plus récent indique notamment que : « *Le Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme considère la province de Kinshasa comme étant non affectée par les conflits armés.*

¹⁰ *Ibidem*, notes de l'entretien personnel du 13 août 2024, p. 11

¹¹ Requête, p. 13

¹² Requête, pp. 17 et 18

¹³ Requête, annexe 3

¹⁴ Requête, p. 18

Depuis la détérioration de la situation sécuritaire à l'est en 2025, hormis les manifestations contre le ambassades occidentales, aucun incident sécuritaire majeur n'a été signalé à Kinshasa »¹⁵. Ainsi, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

¹⁵ COI-Focus du 25 février 2025 « République démocratique du Congo : Situation sécuritaire », p. 2